

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026  
Date de dernière parution: 02.12.2024

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : Sikadur®-31+ Comp. B

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage du produit : Adhesifs

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom du fournisseur : Sika Schweiz AG  
Tüffenwies 16  
8048 Zürich  
Téléphone : +41 58 436 40 40  
Téléfax : -  
Adresse e-mail de la personne responsable de FDS : rpc@ch.sika.com

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Tox Info Suisse  
CH-8028 Zurich  
+41(0)44 251 51 51 / Speed calling: 145

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

##### Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

|                                       |                                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|
| Irritation cutanée, Catégorie 2       | H315: Provoque une irritation cutanée.     |
| Lésions oculaires graves, Catégorie 1 | H318: Provoque de graves lésions des yeux. |
| Sensibilisation cutanée, Catégorie 1  | H317: Peut provoquer une allergie cutanée. |

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

##### Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Danger

|                    |        |                                      |
|--------------------|--------|--------------------------------------|
| Mentions de danger | : H315 | Provoque une irritation cutanée.     |
|                    | H317   | Peut provoquer une allergie cutanée. |
|                    | H318   | Provoque de graves lésions des yeux. |

|                      |        |                                                                                        |
|----------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Conseils de prudence | : P101 | En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. |
|----------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------|

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P102                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Tenir hors de portée des enfants.                                                                 |
| <b>Prévention:</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                   |
| P261                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Éviter de respirer les poussières.                                                                |
| P280                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.                  |
| <b>Intervention:</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                   |
| P305 + P351 + P338 + P310 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/ un médecin. |                                                                                                   |
| <b>Elimination:</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                   |
| P501                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Éliminer le contenu/récipient dans le lieu d'élimination conformément à la réglementation locale. |

### Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

Polyoxypropylènediamine  
amines, polyéthylènepoly-, fraction triéthylènetétramine  
N'-(3-aminopropyl)-N,N-diméthylpropane-1,3-diamine

### 2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Informations écologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.2 Mélanges

##### Composants

| Nom Chimique                                                                                                   | No.-CAS<br>No.-CE<br>No.-Index<br>Numéro d'enregistrement | Classification                                                                                                                                                                                                                                                      | Concentration<br>(% w/w) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Polyoxypropylènediamine                                                                                        | 9046-10-0<br>618-561-0<br>01-2119557899-12-XXXX           | Skin Corr. 1C; H314<br>Eye Dam. 1; H318<br>Aquatic Chronic 3; H412                                                                                                                                                                                                  | >= 3 - < 5               |
| amines, polyéthylènepoly-, fraction triéthylènetétramine<br>Contient:<br>2-(2-aminoéthylamino)éthanol <= 0,3 % | 90640-67-8<br>292-588-2<br>01-2119487919-13-XXXX          | Acute Tox. 4; H302<br>Acute Tox. 4; H312<br>Skin Corr. 1B; H314<br>Skin Sens. 1; H317<br>Aquatic Chronic 3; H412<br>EUH071<br><br>Estimation de la toxicité aiguë<br><br>Toxicité aiguë par voie orale: 1.716 mg/kg<br>Toxicité aiguë par voie cutanée: 1.465 mg/kg | >= 1 - < 2,5             |
| N'-(3-aminopropyl)-N,N-diméthylpropane-1,3-diamine                                                             | 10563-29-8<br>234-148-4<br>01-2119970376-29-XXXX          | Acute Tox. 4; H302<br>Acute Tox. 4; H312<br>Skin Corr. 1A; H314<br>Eye Dam. 1; H318<br>Skin Sens. 1; H317<br><br>Estimation de la toxicité aiguë<br><br>Toxicité aiguë par voie orale: 1.669 mg/kg<br>Toxicité aiguë par voie cutanée: 1.310 mg/kg                  | >= 1 - < 2,5             |
| Substances avec limite d'exposition sur le lieu de travail :                                                   |                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                     |                          |
| quartz (SiO2)                                                                                                  | 14808-60-7<br>238-878-4                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                     | >= 40 - < 60             |

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

|                      |                                                |  |             |
|----------------------|------------------------------------------------|--|-------------|
| carbonate de calcium | 471-34-1<br>207-439-9<br>01-2119486795-18-XXXX |  | >= 5 - < 10 |
|----------------------|------------------------------------------------|--|-------------|

Pour l'explication des abréviations voir rubrique 16.

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1 Description des premiers secours

- Conseils généraux : S'éloigner de la zone dangereuse.  
Consulter un médecin.  
Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.
- En cas d'inhalation : Amener la victime à l'air libre.  
Consulter un médecin après toute exposition importante.
- En cas de contact avec la peau : Oter immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés.  
Laver au savon avec une grande quantité d'eau.  
Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.
- En cas de contact avec les yeux : Même de petites éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des lésions irréversibles des tissus et une cécité.  
En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.  
Continuer à rincer les yeux durant le transport à l'hôpital.  
Enlever les lentilles de contact.  
Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage.
- En cas d'ingestion : Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin.  
Se rincer la bouche à l'eau.  
Ne pas faire boire de lait ou de boissons alcoolisées.  
Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes : Réactions allergiques  
Larmolement excessif  
Erythème  
Dermatite  
Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.
- Risques : effets irritants  
effets sensibilisants  
  
Provoque une irritation cutanée.  
Peut provoquer une allergie cutanée.  
Provoque de graves lésions des yeux.

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement : Traiter de façon symptomatique.

---

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : En cas d'incendie, utiliser de l'eau/ de l'eau pulvérisée/ un jet d'eau/ l'oxyde de carbone/du sable/ de la mousse résistant à l'alcool/ du produit chimique pour l'extinction.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux : On ne connaît aucun produit de combustion dangereux

### 5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers : En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.

Information supplémentaire : Procédure standard pour feux d'origine chimique.

---

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles : Utiliser un équipement de protection individuelle.  
Refusez l'accès aux personnes non protégées

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage : Ramasser et évacuer sans créer de poussière.  
Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.

---

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

- Conseils pour une manipulation sans danger : Ne pas inhaler les vapeurs/poussières.  
Éviter de dépasser les valeurs limites d'exposition professionnelle (voir chapitre 8).  
Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.  
Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.  
Les personnes qui ont souffert de problèmes de sensibilisation de la peau ou d'asthme, d'allergies, de maladies respiratoires chroniques ou répétées ne devraient jamais être employées lors d'opérations dans lesquelles ce mélange est utilisé.  
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail.  
Suivez les mesures d'hygiène standards lors de la manipulation des produits chimiques
- Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Mesures préventives habituelles pour la protection contre l'incendie.
- Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré.  
Stocker conformément aux réglementations locales.
- Pour en savoir plus sur la stabilité du stockage : Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Utilisation(s) particulière(s) : Avant utilisation, consulter la version la plus récente de la notice produit.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition professionnelle

| Composants                                                                                                                                                                                         | No.-CAS    | Type de valeur (Type d'exposition) | Paramètres de contrôle *        | Base *     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|------------|
| quartz (SiO <sub>2</sub> )                                                                                                                                                                         | 14808-60-7 | TWA (Poussière respirable)         | 0,1 mg/m <sup>3</sup>           | 2004/37/EC |
| Information supplémentaire: Agents cancérigènes ou mutagènes                                                                                                                                       |            |                                    |                                 |            |
|                                                                                                                                                                                                    |            | VME (poussières alvéolaires)       | 0,15 mg/m <sup>3</sup> (Silice) | CH SUVA    |
| Information supplémentaire: Cancérogène, Catégorie 1, Institut national de sécurité et de santé au travail, Administration de la sécurité et de la santé au travail, Responsable Santé et Sécurité |            |                                    |                                 |            |

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

|                      |                                                                                  |                              |         |         |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------|---------|
|                      | (Laboratoire de Médecine et d'Hygiène du Travail)                                |                              |         |         |
| carbonate de calcium | 471-34-1                                                                         | VME (poussières alvéolaires) | 3 mg/m3 | CH SUVA |
|                      | Information supplémentaire: Institut national de sécurité et de santé au travail |                              |         |         |

\*Les valeurs mentionnés ci-dessus sont conformes à la réglementation en vigueur à la date de validation de la Fiche de Données de Sécurité

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

Maintenir les concentrations dans l'air au-dessous des standards d'exposition professionnelle.  
Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle (EPI)

- Protection des yeux/du visage : Lunettes de sécurité avec protections latérales conforme à l'EN166
- Protection des mains : Des gants résistants au produit chimique, imperméables (norme EN 374) doivent être portés en manipulant les produits chimiques.  
Recommandé: Gants en caoutchouc butyle/nitrile.  
Les gants souillés devront être retirés.
- Protection de la peau et du corps : Vêtements de protection (ex : chaussures de Sécurité selon ISO 20345, vêtements de travail à manches longues, pantalon long). Le port de tabliers en caoutchouc et de bottines protectrices est recommandé en complément lors du mélange et de l'agitation.  
Choisir une protection corporelle en relation avec le type, la concentration et les quantités de substances dangereuses, et les spécificités du poste de travail.
- Protection respiratoire : Lorsque la ventilation du local est insuffisante porter un équipement de protection respiratoire.  
Le choix de l'appareil de protection respiratoire doit être fondé sur les niveaux d'expositions prévus ou connus, les dangers du produit et les limites d'utilisation sans danger de l'appareil de protection respiratoire retenu.  
Le choix des protections respiratoires (EN 14387) doit être basé sur les concentrations connues ou estimées, la dangerosité du produit et les classes d'efficacité propres au masque respiratoire. Prévoyez une ventilation adéquate (ventilation générale ou extraction locale). (EN 689 - Méthodes pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques ). Applicable dans les zones de mélange et d'agitation. Dans le cas où il n'est pas possible de rester en dessous des seuils des valeurs limites d'exposition, les mesures de protections respiratoires doivent être utilisées.

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Conseils généraux : Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : solide  
Forme : pâte  
Couleur : gris  
Odeur : type amine

Point/ intervalle de fusion /  
Point de congélation : Donnée non disponible

Point/intervalle d'ébullition : Donnée non disponible

Inflammabilité (solide, gaz) : Donnée non disponible

#### Limites supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité

Limite d'explosivité, supérieure / Limite d'inflammabilité supérieure : Donnée non disponible

Limite d'explosivité, inférieure / Limite d'inflammabilité inférieure : Donnée non disponible

Point d'éclair : > 101 °C  
Méthode: coupelle fermée

Température d'auto-inflammation : Donnée non disponible

Donnée non disponible

Donnée non disponible

Température de décomposition : Donnée non disponible

pH : alcalin  
substance / du mélange est non-soluble (dans l'eau)

#### Viscosité

Viscosité, dynamique : env. 400.000 mPa.s (20 °C)

Viscosité, cinématique : > 20,5 mm<sup>2</sup>/s (40 °C)



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

### Solubilité(s)

|                                       |                                       |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Hydrosolubilité                       | : insoluble                           |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | : Donnée non disponible               |
| Pression de vapeur                    | : Donnée non disponible               |
| Densité                               | : env. 1,81 g/cm <sup>3</sup> (20 °C) |
| Densité de vapeur relative            | : Donnée non disponible               |
| Caractéristiques de la particule      | : Donnée non disponible               |

### 9.2 Autres informations

Donnée non disponible

---

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

### 10.2 Stabilité chimique

Ce produit est chimiquement stable.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Pas de dangers particuliers à signaler.

### 10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Donnée non disponible

### 10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter : Donnée non disponible

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

:  
On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

---

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé en raison du manque de données.

#### Composants:

##### **Polyoxypropylènediamine:**

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 oral (Rat): 2.880 mg/kg

##### **amines, polyéthylènepoly-, fraction triéthylènetétramine:**

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 oral (Rat): 1.716 mg/kg

Estimation de la toxicité aiguë: 1.716 mg/kg

Méthode: Méthode de calcul

Toxicité aiguë par inhalation : Evaluation: Corrosif pour les voies respiratoires.

Toxicité aiguë par voie cutanée : DL50 dermal (Lapin): 1.465 mg/kg

Estimation de la toxicité aiguë: 1.465 mg/kg

Méthode: Méthode de calcul

##### **N'-(3-aminopropyl)-N,N-diméthylpropane-1,3-diamine:**

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 oral (Rat): 1.669 mg/kg

Estimation de la toxicité aiguë: 1.669 mg/kg

Méthode: Méthode de calcul

Toxicité aiguë par voie cutanée : DL50 dermal (Rat): 1.310 mg/kg

Estimation de la toxicité aiguë: 1.310 mg/kg

Méthode: Méthode de calcul

#### **Corrosion cutanée/irritation cutanée**

Provoque une irritation cutanée.

#### Produit:

Méthode : OCDE ligne directrice 435

Résultat : Irritation de la peau

Remarques : Avis d'expert

#### **Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

Provoque de graves lésions des yeux.

#### **Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

#### **Sensibilisation cutanée**

Peut provoquer une allergie cutanée.

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

### **Sensibilisation respiratoire**

N'est pas classé en raison du manque de données.

### **Mutagénicité sur les cellules germinales**

N'est pas classé en raison du manque de données.

### **Cancérogénicité**

N'est pas classé en raison du manque de données.

### **Toxicité pour la reproduction**

N'est pas classé en raison du manque de données.

### **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

N'est pas classé en raison du manque de données.

### **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

N'est pas classé en raison du manque de données.

### **Danger par aspiration**

N'est pas classé en raison du manque de données.

## **11.2 Informations sur les autres dangers**

### **Propriétés perturbant le système endocrinien**

N'est pas classé en raison du manque de données.

### **Produit:**

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

### **12.1 Toxicité**

#### **Composants:**

#### **Polyoxypropylènediamine:**

Toxicité pour les algues/plantes aquatiques : CE50 (Pseudokirchneriella subcapitata (Micro-Algue)): 15 mg/l  
Durée d'exposition: 72 h

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques (Toxicité chronique) : CE50: 80 mg/l  
Durée d'exposition: 48 h  
Espèce: Daphnia magna (Grande daphnie )

### **12.2 Persistance et dégradabilité**

Donnée non disponible

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Donnée non disponible

### 12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

#### Produit:

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus..

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

#### Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

### 12.7 Autres effets néfastes

#### Produit:

Information écologique supplémentaire : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

---

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets.  
Les conteneurs vides ou les saches internes peuvent retenir des restes de produit.  
Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.  
Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets.  
La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales.  
Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et canalisations.

Code du déchet : 08 01 11 [ds] Déchets de peintures et de vernis contenant des

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

OMoD/LMoD

solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

---

### RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

#### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

**ADR** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
**IMDG** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
**IATA** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

#### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

**ADR** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
**IMDG** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
**IATA** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

**ADR** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
**IMDG** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
**IATA** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

#### 14.4 Groupe d'emballage

**ADR** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
**IMDG** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
**IATA (Cargo)** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
**IATA (Passager)** : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

#### 14.5 Dangers pour l'environnement

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni.

---

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

#### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Convention Internationale sur les Armes Chimiques : Non applicable  
(CWC) Inventaire des Produits Chimiques Toxiques et  
des Précurseurs

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

|                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| REACH Information:                                                                                                                                                                            | Toutes les substances contenues dans nos produits sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- enregistrées par nos fournisseurs en amont, et/ou</li><li>- enregistrées par nous, et/ou</li><li>- exclues du règlement, et/ou</li><li>- exemptées d'enregistrement</li></ul>                                                         |
| REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux (Annexe XVII) | : Non applicable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59).                                                                                    | : Aucun des composants n'est répertorié (=> 0.1 %).                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| REACH - Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV)                                                                                                                             | : Non applicable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Règlement (CE) N° 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone                                                                                                       | : Non applicable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte)                                                                                                            | : Non applicable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Ordonnance PIC, OPICChim (814.82)                                                                                                                                                             | : Non applicable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs<br>Le seuil quantitatif selon l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM 814.012)                            | : Non applicable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, SR 814.81)                                                                                                      | : Non applicable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux 814.201)<br>Classe de pollution de l'eau                                                                                                         | : pollue faiblement l'eau<br>Classification selon AwSV, annexe 1 (5.2)                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Composés organiques volatils                                                                                                                                                                  | : Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)<br>pas de taxes des COV<br><br>Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution)<br>Non applicable |

### Autres réglementations:

Art. 4 al. 4 de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (RS 822.115) et art. 1 lit. f de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2):

Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit que si

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit. Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée pour ce mélange par le fournisseur.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### Texte complet pour phrase H

|      |   |                                                                                  |
|------|---|----------------------------------------------------------------------------------|
| H302 | : | Nocif en cas d'ingestion.                                                        |
| H312 | : | Nocif par contact cutané.                                                        |
| H314 | : | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.            |
| H317 | : | Peut provoquer une allergie cutanée.                                             |
| H318 | : | Provoque de graves lésions des yeux.                                             |
| H412 | : | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

### Texte complet pour autres abréviations

|                  |   |                                                                                                                                                                                                                |
|------------------|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acute Tox.       | : | Toxicité aiguë                                                                                                                                                                                                 |
| Aquatic Chronic  | : | Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique                                                                                                                                                       |
| Eye Dam.         | : | Lésions oculaires graves                                                                                                                                                                                       |
| Skin Corr.       | : | Corrosion cutanée                                                                                                                                                                                              |
| Skin Sens.       | : | Sensibilisation cutanée                                                                                                                                                                                        |
| 2004/37/EC       | : | Europe. Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail - Annexe III |
| CH SUVA          | : | Suisse. Valeurs limites d'exposition aux postes de travail                                                                                                                                                     |
| 2004/37/EC / TWA | : | moyenne pondérée dans le temps                                                                                                                                                                                 |
| CH SUVA / VME    | : | valeur moyenne d'exposition                                                                                                                                                                                    |
| ADR              | : | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route                                                                                                                      |
| CAS              | : | Chemical Abstracts Service                                                                                                                                                                                     |
| DNEL             | : | Derived no-effect level                                                                                                                                                                                        |
| EC50             | : | Half maximal effective concentration                                                                                                                                                                           |
| GHS              | : | Globally Harmonized System                                                                                                                                                                                     |
| IATA             | : | International Air Transport Association                                                                                                                                                                        |
| IMDG             | : | International Maritime Code for Dangerous Goods                                                                                                                                                                |
| LD50             | : | Median lethal dosis (the amount of a material, given all at once, which causes the death of 50% (one half) of a group of test animals)                                                                         |
| LC50             | : | Median lethal concentration (concentrations of the chemical in air that kills 50% of the test animals during the observation period)                                                                           |
| MARPOL           | : | International Convention for the Prevention of Pollution from                                                                                                                                                  |

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

## Sikadur®-31+ Comp. B



Date de révision: 08.06.2026

Version 5.0

Date d'impression 22.07.2026

Date de dernière parution: 02.12.2024

|       |                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       | Ships, 1973 as modified by the Protocol of 1978                                                                                                                                                                                        |
| OEL   | : Occupational Exposure Limit                                                                                                                                                                                                          |
| PBT   | : Persistent, bioaccumulative and toxic                                                                                                                                                                                                |
| PNEC  | : Predicted no effect concentration                                                                                                                                                                                                    |
| REACH | : Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council of 18 December 2006 concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH), establishing a European Chemicals Agency |
| SVHC  | : Substances of Very High Concern                                                                                                                                                                                                      |
| vPvB  | : Very persistent and very bioaccumulative                                                                                                                                                                                             |

### Information supplémentaire

#### Classification du mélange:

|               |      |
|---------------|------|
| Skin Irrit. 2 | H315 |
| Eye Dam. 1    | H318 |
| Skin Sens. 1  | H317 |

#### Procédure de classification:

|                                                        |
|--------------------------------------------------------|
| Sur la base de données ou de l'évaluation des produits |
| Méthode de calcul                                      |
| Méthode de calcul                                      |

Les informations contenues dans cette Fiche de Données de Sécurité correspondent à notre niveau de connaissance à la date de publication. Toutes garanties sont exclues. Nos Conditions Générales de Vente en vigueur s'appliqueront. Veuillez consulter la Fiche de Données Techniques avant toute utilisation.

Modifications par rapport à la version précédente !

CH / FR